



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 11465

### Texte de la question

Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une anomalie de fonctionnement des ASSEDIC envers les demandeurs d'emploi qui travaillent à nouveau chez leur ex-employeur. En effet, une personne qui bénéficie d'un contrat emploi-solidarité de douze mois avec une association peut, au terme de ce contrat, prétendre à une allocation de 67,18 francs par jour, pendant 456 jours, versée par les ASSEDIC. Si l'association pour laquelle elle travaillait lui propose un nouveau contrat de trente heures par mois qu'elle accepte, elle percevra alors 864 francs par mois. Or, le problème est qu'elle n'aura plus droit à aucune allocation versée par les ASSEDIC du seul fait qu'elle est employée par son ex-employeur. Le problème est identique pour un jeune qui, après avoir été licencié de son entreprise en restructuration, a été repris pendant huit jours pour un remplacement au sein de celle-ci, qui espère pouvoir le réemployer dans quelque temps. Ces huit jours de travail chez son ex-employeur lui suppriment les allocations ASSEDIC. Elle lui demande donc ce qu'il compte entreprendre afin de remédier à cette situation contraire à la priorité du Gouvernement qu'est l'emploi.

### Texte de la réponse

Les partenaires sociaux ont mis en place une mesure qui permet aux demandeurs d'emploi indemnisés qui reprennent une activité réduite de continuer à percevoir leurs allocations dès lors que la rémunération de l'activité salariée reprise n'exécède pas 80 p. 100 des rémunérations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation. Cette disposition, qui n'est pas applicable aux bénéficiaires d'un contrat emploi-solidarité, a précisément pour objectif de faciliter la réinsertion professionnelle des travailleurs privés d'emploi. Toutefois, les partenaires sociaux ont prévu que le cumul partiel de l'allocation d'assurance avec le revenu de certaines activités professionnelles réduites serait soumis à un examen par la commission paritaire de l'ASSEDIC. Il en est ainsi pour les activités reprises à titre exceptionnel chez l'ancien employeur. En effet, le versement des allocations à une personne qui reprend une activité chez son ancien employeur n'est en principe pas autorisé, afin d'éviter que des entreprises, par un détournement de la réglementation, réduisent par ce biais le temps de travail de certains salariés ou évitent des embauches en les utilisant de façon répétitive. Il est cependant admis que la commission paritaire de l'ASSEDIC soit saisie dans les cas où, postérieurement au licenciement, l'employeur, confronté à une situation imprévue, fait appel à un ancien employé pour une durée limitée. Cette exception à la règle ne peut en aucun cas être utilisée de façon répétitive. Cependant, l'influence que pourrait avoir cette reprise d'activité sur une éventuelle réinsertion de l'intéressé est un élément que prend en compte la commission paritaire de l'ASSEDIC.

### Données clés

**Auteur :** [Mme Dufeu Danielle](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11465

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 21 février 1994, page 857

**Réponse publiée le** : 18 juillet 1994, page 3689